

Service Santé Protection Animale et environnement  
3 rue Jehan Pinard  
BP 19  
89000 Auxerre

Auxerre, le 24/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EARL DES PETITS FAUBOURGS**

42 GRANDE RUE  
89740 Arthonnay

Références : CLB/ID ENV N° 26 000 018  
Code AIOT : 0005402787

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement EARL DES PETITS FAUBOURGS implanté 42 GRANDE RUE 89740 Arthonnay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite est programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, qui prévoit une fréquence triennale pour les établissements visés par la directive IED, dont les élevages de volailles de plus de 40000 emplacements.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DES PETITS FAUBOURGS
- 42 GRANDE RUE 89740 Arthonnay
- Code AIOT : 0005402787
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'EARL des Petits Faubourgs exploite un élevage intensif de 38400 poulets régulièrement autorisé par l'arrêté n°PREF-DCDD-2008-354 du 30 juin 2008 portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DCLAE.B1.91-116 du 23 juillet 1991.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès véhicules à l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
3	Installations électriques et réseau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
4	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
5	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
6	Isolement des réseaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Sans objet
7	Émissions NH3	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
8	Émissions NH3	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
9	Émissions NH3	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
10	Émissions NH3	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
11	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure n'est relevée.

Le plan localisant les zones de danger n'est pas disponible.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.  II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à

<p>risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.</p> <p>Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.</p>
<p><b>Constats :</b>  Gaz : le volume disponible est reporté sur les fiches d'élevage  Le plan de recensement des zones de danger n'est pas disponible sur site</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  le plan recensant les zones de danger doit être rendu disponible, voire affiché, pour les interventions de secours</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 2 : Accès véhicules à l'installation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>zone de circulation suffisamment dimensionnée</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Installations électriques et réseau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les</p>

<p>ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Rapport de contrôle annuel des installations électriques présenté Contrôle des extincteurs planifié par l'assureur (Groupama)</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Accès aux installations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Accès aux installations. L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une chaîne matérialise l'interdiction d'accéder aux bâtiments pour les personnes non autorisées</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Stockage et rétention**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.</li> </ul> <p>Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Présence d'une fosse de collecte des eaux vannes entre les 2 bâtiments, vidangée à chaque vide sanitaire</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Isolement des réseaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>IV. - Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux.</p> <p>Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022.</p> <p>Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1er novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>sans objet : pas de risque d'écoulement d'effluents ou d'eaux d'incendie à l'extérieur des bâtiments</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Emissions NH3**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 3</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous.</p> <p>a Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles.</p> <p>b Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production.</p> <p>c Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes.</p> <p>d Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.</p>

<b>Constats :</b>
5 formules dont les taux de protéines passent de 20,2 à 16,6 % au fil de la croissance des poulets Ajout d'acides aminés dans la ration
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Emissions NH3**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 14
<b>Prescription contrôlée :</b>
Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant du stockage des effluents d'élevage solides, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous :
a Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides
b Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides.
c Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.
<b>Constats :</b>
tas compacts
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Emissions NH3**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 22
<b>Prescription contrôlée :</b>
Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible. Délai associé à la MTD : 0-4h
<b>Constats :</b>
Quand c'est possible (terres nues) travail à 2 tracteurs --> délai d'environ 4 heures
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Emissions NH3**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, MTD 32
<b>Prescription contrôlée :</b>
Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.
a Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec

<p>litière profonde).</p> <p>b Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).</p> <p>c Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).</p> <p>d Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages).</p> <p>e Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck).</p> <p>f Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. laveur d'air à l'acide ;</li> <li>2. système d'épuration d'air double ou triple ;</li> <li>3. biolaveur (ou biofiltre).</li> </ol>
<p><b>Constats :</b></p> <p>ventilation statique  paillage à 2,5 kg/m<sup>2</sup> (important) pour une meilleure tenue de litières  émission NH<sub>3</sub> = 0,042 Kg NH<sub>3</sub>/ emplacement/an déclaré dans GEREPE</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Déclaration GEREPE**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Rapportage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Déclaration réalisée chaque année dans les délais réglementaires</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**Annexe confidentielle**  
**Non communicable au public**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible <sup>(1)</sup>
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Emissions NH3
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Information confidentielle : essai de compostage avec retournements d'andains, mais température non surveillée